

**MAIRIE DE CIVRAY**  
Téléphone : 02.48.55.14.09

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**instauration une interdiction de stationner aux poids lourds de plus de 3,5 T**  
**rue de la garenne, à CIVRAY**

**Le Maire de CIVRAY,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** que la circulation rue de la garenne est difficile et que le stationnement des poids lourds dégrade les trottoirs, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationner aux véhicules de plus de 3,5T.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement aux véhicule de plus de 3,5 T est interdit de part et d'autre de la rue de la garenne.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction inter- ministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** MM. le Maire de la commune de CIVRAY et le Groupement de Gendarmerie de BOURGES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CIVRAY, le 20 juillet 2021

Le Maire,  
Sonia PAZOS-MONVOISIN

